

COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE

DELIBERATION

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU TROIS FEVRIER DEUX MILLE DIX SEPT

L'AN DEUX MIL DIX SEPT

Le 03 février

Sous la présidence de M. Bernard ROMIER, Maire,

Ont siégé : Mesdames Eliane BERTIN, Béatrice BOULANGE, Monia FAYOLLE, Stéfania FLORY, Laurence MEUNIER, Sophie MONTAGNIER, Murielle PERRIER, Anne-Virginie POUSSE, Claudine, ROCHE, Renée TORRES, Emilie SOLLIER, et Messieurs, Eric BESSENAY, Patrick BOUVET, Jean-Marc CHAPPAZ, Jean-Claude CORBIN, Gérard CROYET, Jean-Luc DUVILLARD, Laurent FOUGEROUX, Pierre GRATALOUP, Bernard GUY, Jacques MEILHON, Eric PRADAT, Hugues JEANTET, Mario SCARNA.

Pouvoirs : Jacques FORAT donne pouvoir à Bernard ROMIER, Sylvie JERDON donne pouvoir à Jean-Claude CORBIN, Chantal VARAGNAT donne pouvoir à Hugues JEANTET.

Absent excusé : Christian JULLIEN,

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick BOUVET

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX élus : 29

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX présents : 24

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX représentés : 3

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX ne prenant pas part au vote : 1

CONVOCATION EN DATE : 27 janvier 2017

DATE D'AFFICHAGE : 13 février 2017

OBJET : autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer la convention d'objectifs avec l'association « Tennis »-----N°2017/22

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 18, relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Vu l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux Associations dont le montant est supérieur à 23 000 euros.

Vu la délibération du 03 février 2017 n° 2017/XXX relative à l'attribution des subventions aux associations.

Vu le montant total de l'aide publique accordée à l'association Tennis pour l'année 2017 est d'un montant supérieur au seuil imposé par la loi, il convient par conséquent de conclure une convention d'objectifs entre l'association Tennis de Grézieu La Varenne et la Mairie conformément au modèle annexé à la présente délibération.

Vu la convention d'objectifs entre l'Association « Tennis » et la Mairie de Grézieu-la-Varenne conformément au modèle annexé à la présente délibération.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE PAR :

27 VOIX	POUR
0 VOIX	CONTRE
0 VOIX	ABSTENTION

- **Autorise** Monsieur le Maire à conclure et signer convention d'objectifs entre l'Association « Tennis » et la Mairie de GREZIEU LA VARENNE.

FAIT LES : JOUR, MOIS ET AN QUE CI-DESSUS
ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME



Bernard ROMIER, le Maire



CONVENTION ENTRE L'ASSOCIATION SPORTIVE de TENNIS

GRÉZIEU LA VARENNE ET LA MAIRIE

EN APPLICATION DU DECRET N°2001-495 du 6 juin 2001

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 18, relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux Associations dont le montant est supérieur à 23 000 euros.

Ce seuil est apprécié toutes aides publiques confondues et en intégrant les facilités accordées à titre gratuit par les collectivités publiques,

Vu la délibération du 03 février 2017, N° 2017/22 relative à l'attribution des subventions aux associations,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ENTRE, d'une part :

La Mairie de Grézieu La Varenne, représenté par le Maire, Bernard ROMIER, dûment habilité par la délibération ci-jointe.

Dénommé ci-après « la Mairie »

ET, d'autre part, l'association ASG TENNIS, avenue Emile Evellier, téléphone n° 04/78/57/12/37 représentée par M. **GUY Bernard**, Président de l'association.

Dénommée ci-après « l'association ».

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'association ASG TENNIS, a pour objet d'assurer la gestion du club, l'enseignement du tennis et l'organisation de compétitions selon les préconisations de la Fédération Française de Tennis, que l'association peut également contribuer à l'animation sportive de la ville et participer à toute initiative de la Mairie visant à valoriser ses installations sportives, favoriser la découverte du tennis notamment auprès des plus jeunes,

Au titre de la présente convention, l'association TENNIS, s'engage à réaliser les actions suivantes

- assurer l'encadrement et la préparation sportive des licenciés du club avec des éducateurs sportifs habilités,
- favoriser la formation des dirigeants et des éducateurs sportifs,
- assurer la participation des membres licenciés aux différentes épreuves organisées dans le cadre Fédéral,

- organiser dans l'année un certain nombre d'évènements liés à la vie du club ou pouvant être mis en place en partenariat avec la municipalité,
- contribuer à l'utilisation du sport en tant que vecteur de cohésion sociale et d'intérêt général, notamment compte tenu de l'impact du TENNIS sur une population jeune.

2

Pour ce faire, l'association dispose des structures et du personnel suffisant à la réalisation de ces actions.

Compte tenu de l'intérêt de ces actions, la Municipalité a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers, techniques et humains à l'association.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

La municipalité met à la disposition de l'ASG TENNIS un équipement sportif comportant :

- 4 terrains de Tennis : deux terrains couverts et deux terrains découverts
- un local comprenant un bureau, un espace de convivialité et des sanitaires
- des meubles équiperont le local et autre mobilier fourni par la Municipalité.

L'ASG TENNIS aura la possibilité de meubler ledit local après déclaration et autorisation de la municipalité sans en changer la destination.

ARTICLE 3 – MONTANT ET VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une subvention, d'un **montant de 2000 euros** sera versée, après notification, en une seule fois sur le compte bancaire du bénéficiaire de l'aide. La mise à disposition de moyens techniques et humains équivalents à des avantages en nature **représentent un montant de 30 615.92 euros supérieurs au montant prescrit par** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 - art. 18, relatif aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001.

ARTICLE 4 – REDDITION DES COMPTES, CONTRÔLES FINANCIERS

En contrepartie du versement de la subvention, l'association devra communiquer à la Mairie à sa demande, au plus tard 6 mois après la date de clôture de leur exercice comptable :

- son bilan, son compte de résultat ainsi que ses annexes certifiés par le Président de l'association ou le commissaire aux comptes,
- le rapport du commissaire aux comptes (si l'association a cette obligation ou si elle a fait volontairement appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes),
- le rapport d'activité de l'année écoulée.

L'ASG TENNIS s'engage à déclarer toute subvention perçue par un organisme public ou privé au titre des équipements mis à disposition.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier à tout moment, sur la demande de la Mairie, de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition pour répondre de ses obligations générales et aux avis du Centre National de la Comptabilité relatifs au secteur associatif.

L'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Nouveau Plan Comptable général. L'association devra prévenir sans délai la Mairie de toute difficulté économique rencontrée au cours de la gestion. Les deux parties conviendront ensemble, dans

la mesure des capacités de chacune, des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de la Mairie qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée par l'association en qualité d'organisme public «payeur ».

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à la Mairie, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 5 – RESPECT DU CARACTÈRE D'INTÉRÊT GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'ASSOCIATION

L'association prend acte de ce que l'utilisation des locaux et de la subvention alloués ne peuvent avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général communal au travers de ses activités sportives.

En cas de violation par l'association de l'une des clauses de la présente convention, la Mairie pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au terme du délai fixé par la Mairie, la collectivité pourra mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention et le retrait de l'autorisation d'occupation des locaux sportifs mis à sa disposition.

Le non-respect des dispositions légales ci-dessus rappelées ainsi que de toutes celles ayant trait, d'une manière générale, à la transparence financière et au respect des dits locaux implique de plein droit le retrait des dites autorisations et le reversement intégral de la subvention. Le reversement fera l'objet d'une injonction délivrée par voie de lettre recommandée avec demande d'accusé de réception par la Mairie et sera poursuivi par voie de titre exécutoire s'il n'est pas fait droit à l'injonction sous quinzaine.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

L'association souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances sans que la responsabilité de la Mairie puisse être mise en cause. Elle devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondantes.

ARTICLE 7 – LES ACTIONS DE COMMUNICATION

Les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que les activités sportives ont été réalisées avec le soutien financier de la Mairie.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que la Mairie n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION / RÉSILIATION

La présente convention est consentie et acceptée pour une période allant du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017. Cette durée sera prolongée d'une période de 6 mois pour la seule remise des documents demandés dans l'article 5.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : PROPRIETE DES LOCAUX

La municipalité conserve la pleine propriété des locaux et dispose d'un droit de priorité sur lesdits locaux.

ARTICLE 10 – PRISE EN CHARGE FINANCIERE

L'association s'engage à prendre financièrement à sa charge, sans participation de la commune l'acquisition, le renouvellement des clefs et badges.

La prestation commandée pour l'installation d'un vigik sur la porte des toilettes est à la charge exclusive du club pour un montant de 1902.50 euros. Il est convenu d'informer les services municipaux de toute demande de clefs supplémentaires ou de perte.

ARTICLE 11- ENTRETIEN DES LOCAUX

L'entretien courant est à la charge du club.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions.

Le tribunal administratif de LYON, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait à Grézieu La Varenne, le 03/02/2017

Président de l'ASG Tennis

Bernard GUY

La Commune représentée par le Maire

Bernard ROMIER

